



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Foulet Cyril

☎ 02.32.78.28.67

✉ cyril.foulet@eure.gouv.fr

Affaire suivie par : Julien ILEBOUDO

☎ 02.32.78.29.06

✉ julien.ileboudo@eure.gouv.fr

Évreux, le 23 juin 2016

Le Préfet de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les maires

CIRCULAIRE

OBJET : Transmission des actes d'urbanisme en Préfecture

Cette circulaire présente les modalités de transmission des actes d'urbanisme en Préfecture (I, II). Elle apporte des précisions pour assurer leur légalité externe : bloc de signature (III) et compétence de l'auteur de l'acte (IV). Ces derniers points sont valables pour tous les actes pris en matière d'urbanisme ainsi que pour tous les actes décisionnels pris au nom de la commune.

I/ Autorisations du droit des sols à transmettre au contrôle de légalité

- Déclaration préalable (DP)
- Autorisation de travaux (AT)
- Autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne (AP)
- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUb)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de construire (PC)
- Permis de démolir (PD)

La transmission en Préfecture est obligatoire pour les autorisations du droit des sols délivrées par le maire au nom de la commune dès lors que celle-ci est couverte par un PLUi, PLU, POS, Carte communale maire, ou se trouve en RNU maire. Les actes délivrés au nom de l'État (Carte communale État, RNU État) ne sont pas à transmettre au titre du contrôle de légalité.

Attention : à compter du 1^{er} janvier 2017, les cartes communales État deviendront cartes communales maire, les actes délivrés deviendront transmissibles.

II/ Pièces obligatoires à joindre à l'arrêté

L'arrêté ou le certificat doivent être accompagnés des pièces qui ont permis l'instruction de la demande.

Par exemple, pour un permis de construire :

- Cerfa de demande
- Plan de situation
- Plan de masse avec côtes
- Plan en coupe du terrain et de la construction
- Notice d'insertion
- Plan des façades et des toitures

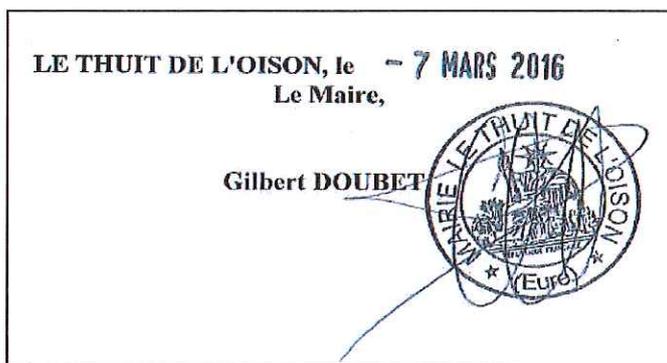
- Document graphique d'insertion
- Tous les avis des services consultés visés à l'arrêté (ABF, DDTM, DREAL, CDAC, RTE, SNCF, ARD...) ainsi que les avis des services techniques (Avis SPANC, ERDF, et autres gestionnaires...)

III/ Le bloc de signature

L'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration dispose que « *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

Au nom, prénom complets (pas d'initiales) et qualité, vous devez ajouter la date, le cachet de la commune et la signature.

Exemple :



IV / Compétence de l'auteur de l'acte

a/ Adjoint délégué

Article L2122-18 du CGCT : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal* ». Cette délégation prend la forme d'un arrêté de délégation de fonction nominatif et ne peut, légalement, être ni verbale, ni tacite. Ces arrêtés de délégation ne sont exécutoires qu'à partir du moment où ils sont publiés et transmis au représentant de l'État.

Les actes pris dans le cadre de la délégation doivent mentionner le fondement de la compétence : « **Par délégation du maire** » ou « **l'adjoint délégué** ».

Exemple :



Les mêmes fonctions ne peuvent être déléguées à plusieurs élus, sauf si l'arrêté de délégation précise l'ordre de priorité dans lequel s'exerce la délégation (titulaire, suppléant...). Lorsqu'un adjoint assure la suppléance en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT, le signataire est alors **« l'adjoint suppléant »**.

b / Empêchement du maire

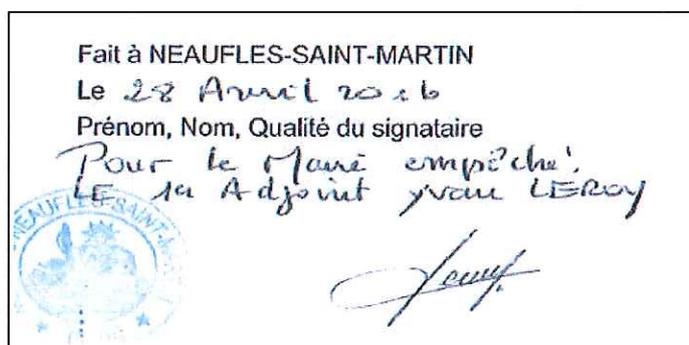
En cas d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Lorsque le 1er adjoint remplace le maire dans ses attributions, il doit signer avec la mention **« Pour le maire empêché, le 1er adjoint »** qui doit être ajoutée dans le bloc de signature.

Dans le cas où le permis est attaqué par un tiers, le juge administratif contrôle la réalité de l'empêchement, c'est-à-dire que le maire ne pouvait pas être joint sans difficulté ou que son éloignement ne lui permettait pas d'agir par lui-même.

L'absence ou l'empêchement du maire ne rend pas caduques les délégations qu'il a antérieurement accordées, donc les adjoints délégués peuvent continuer à signer.

Exemple :



Ces dispositions concernant le bloc de signature et la compétence de l'auteur de l'acte sont valables pour tout acte administratif décisionnel pris au nom de la commune

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Anne LAPARRE-LACASSAGNE